

L'ordre du jour était le suivant :

INFORMATIONS

- A/ Subventions : attributions
- B/ Subventions : paiements

DELIBERATIONS

Séance du 12 octobre 2021 : approbation du compte-rendu

FINANCES

- 1) Compte 1069 : apurement
- 2) Budget commune : décision modificative n°2
- 3) Dépenses d'investissement 2022 : autorisation de les engager, de les liquider et de les mandater à compter du 1^{er} janvier 2022
- 4) Frais de fonctionnement des écoles publiques / privées : fixation du forfait élève 2021-2022
- 5) Gardiennage de l'église Notre Dame de la Carce : versement de l'indemnité 2021
- 6) Tarifs communaux : mise à jour
- 7) Chauffage dans les bâtiments communaux loués à la Coustarade : mode de calcul des charges

RESSOURCES HUMAINES

- 8) Avantage en nature repas au personnel communal : modalités de mise en place
- 9) Astreintes du service de la Police Municipale : approbation du règlement
- 10) Tableau des autorisations spéciales d'absence : actualisation
- 11) Heures supplémentaires : définition des heures de nuit
- 12) Avancement de grades : Fixation du taux de promotion
- 13) Tableau des effectifs : modifications
- 14) Emplois non permanents (pour des agents contractuels de droit public) : création

URBANISME

- 15) Voirie des HLM de Costevieille : régularisation foncière
- 16) Régularisation foncière Chemin de l'Abbé de Born (Le Clos de l'Ayrette) : échange de terrain indivision SALLES / FERNANDEZ-GIMENEZ et Commune de Marvejols

IMMOBILIER COMMUNAL

- 17) Immeuble du Cinéma – sis 4 Rue Paul Mendras : cession à la Communauté de Communes du Gévaudan

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi six décembre, à dix-sept heures, le Conseil municipal, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Patricia BREMOND, Maire.

Date de la convocation : 30 novembre 2021

Etaient présents (24) : BAKKOUR Lahcen – BREMOND Patricia – BROCKHOFF Annie – CASTAREDE Corine – CAZE Eugénie – FALCON Albert – FELGEIROLLES Aymeric – GALIZI Raphaël – GIRMA Gilbert – GRAL Fabrice – ITIER/ARNAL Ghyslaine – de LAGRANGE Monique – de LAS CASES Paul – LLABRES Chantal – NEPTHALI Jean-Pierre – PIC Jérémie – PROUST Véronique – RICHIER Jean-Yves – ROBBE Jucsie – SALSON Delphine – SEGURA Matthias – TEISSIER Jacques – VALENTIN Patrick – VIDAL Ghislaine

Excusés ayant donné pouvoir (2) : BERTUIT Philippe (pouvoir à BREMOND Patricia) – FAGES Cécile (pouvoir à PIC Jérémie)

Absent excusé (1) : VIDAL Blandine

Secrétaire de séance : PIC Jérémie

I. INFORMATIONS

A/ Subventions : attributions

Madame le Maire informe le Conseil municipal des notifications d'attribution des subventions suivantes, reçues par courrier en Mairie (2 nouvelles attributions, en gris, sont arrivées en Mairie depuis l'envoi de la note, et y sont ajoutées) :

Financier	Projet	Coût total prévisionnel du projet TTC	Subvention
Etat – FIPD 2021	Equipement de la PM (gilet pare-balles et 3 caméras piétons)	1 632.00 €	808.00 €
Département	Aménagement du garage de l'Unité Technique Communale	17 145.36 €	2 858.00 €
Région Occitanie Pyrénées – Méditerranée	Rénovation des sites de Mascoussel et de Pineton	530 729.48 €	66 000.00 €
Région Occitanie Pyrénées – Méditerranée	Travaux de rénovation du Complexe sportif du Ranquet	684 586.32 €	110 000.00 €
Etat – DETR 2021	Rénovation des équipements sportifs et de loisirs	1 215 315.80 €	506 381.59 €
Etat – DETR 2021	Aménagements des boulevards et de la Place du Soubeyran (dépenses éligibles à la DETR = 447 950 € HT)	2 357 098.20 €	268 770 €

Monsieur DE LAS CASES demande s'il serait possible que les coûts prévisionnels des projets soient inscrits en HT car le montant des subventions attribuées est calculé à partir du montant prévisionnel HT.

Madame le Maire répond que s'ils sont indiqués en TTC, c'est pour s'aligner au BP qui, lui, est voté en TTC et non HT. Cependant, afin de répondre au souhait formulé par Monsieur DE LAS CASES, cette précision sera apportée dorénavant.

Madame de LAGRANGE ajoute que la commune bénéficie du FCTVA.

Monsieur GIRMA précise que la TVA n'est en aucun cas compensée en totalité, et que de ce fait, le FCTVA ne couvre pas la différence entre le coût des projets HT et TTC.

Monsieur DE LAS CASES a calculé que, au niveau des équipements sportifs, le taux de subventionnement de la région ne couvre pas les 20 % indiqués dans la délibération relative au plan de financement.

Madame le Maire indique que des compensations de financement seront attribuées par le CD48 et l'Etat via la DETR au besoin.

B/ Subventions : paiements

Madame le Maire informe le Conseil municipal des notifications de paiement des subventions suivantes, reçues par courrier en Mairie :

Financier	Projet	Coût du projet TTC	Montant total de la subvention	Versement effectué
ETAT – DETR 2019	Vidéoprotection	Base du projet (entrées/sorties ville) = 89 610.00 €	53 766.00 €	16 129.80 € (30 %)
Département	Travaux de sécurisation, d'amélioration thermique et de mise aux normes de la Coustarade	79 358.43 € (= montant factures payées)	29 838.00 €	1 432.00 € (paiement n°3)
Département	Travaux au camping VVF (réfection toiture bâtiment collectif + reprise câblage bornes électriques)	59 960.96 € (= montant factures payées)	14 300.00 €	11 992.00 €
Département	Mise en lumière des portes et de la Place Cordesse	127 662.50 € (= montant factures payées) Tx de réalisation : 68 %	12 310.00 €	4 572.00 € (paiement n°2)

II. DELIBERATIONS

Séance du Conseil municipal du 12 octobre 2021 : approbation du compte-rendu

Après s'être assurée que tous les conseillers municipaux ont bien reçu le compte-rendu de cette séance, Madame le Maire demande si quelqu'un a des remarques à faire sur son contenu. Aucune remarque n'est relevée.

Vote pour à l'unanimité

FINANCES

1) Compte 1069 : apurement

Monsieur GIRMA rapporte :

Conformément à la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, les collectivités devront mettre en place, au plus tard le 1^{er} janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M57, afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et moderniser comptablement le secteur public local.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptable selon les catégories de collectivités locales (M52, M61... M14 pour la commune). Le référentiel M57 est le référentiel le plus récent et le plus avancé en termes de qualité comptable.

Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont l'apurement du compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le référentiel.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 (1997) pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et produits à l'exercice.

Pour la commune de Marvejols, ce montant est débiteur et s'élève à 211 369,22 €. Il convient de procéder à cet apurement par un mandat d'ordre mixte sur le compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » qui sera débité par le crédit du compte 1069. Cette méthode permettra de retranscrire l'opération dans le compte administratif. Cela aura pour effet de réduire le résultat d'investissement de l'exercice 2021 de 211 369,22 €.

Les crédits nécessaires à l'émission de ce mandat sont inscrits à la Décision Modificative N°2 du BP 2021.

Monsieur GIRMA précise qu'il s'agit là de régulariser une situation qui remonte à 1998 ! Cela aurait donc pu être fait avant. En 2024, on passe à un nouveau plan comptable, et cette régularisation a été exigée par le Trésorier.

Madame de LAGRANGE demande à quoi correspondent les dépenses.

Monsieur GIRMA répond qu'on est dans l'impossibilité de le dire malgré les recherches effectuées, que ce soit par nos services ou bien ceux de la Trésorerie. C'est un résultat de plusieurs opérations, mais dont on ne connaît pas le détail.

Madame le Maire répète que cette situation perdure depuis plus de 20 ans ! Elle ajoute que cette opération va impacter le budget.

Monsieur FELGEIROLLES précise que, concernant l'apurement de ce compte, beaucoup de collectivités se trouvent dans la même situation que la nôtre.

Madame CASTAREDE demande s'il n'y aurait pas intérêt à apurer ce compte sur plusieurs exercices budgétaires.

Madame le Maire répond que le souhait est de faire table rase de cette situation et de repartir sur une situation financière saine.

Monsieur GIRMA ajoute que nous avons aussi l'opportunité de le faire maintenant, au vu de la bonne exécution budgétaire en 2021. Pour les municipalités précédentes, cette somme a constitué un crédit gratuit...

Madame de LAGRANGE, concernant la M57, a bien saisi que la collectivité souhaitait s'y prendre un an plus tôt que l'obligation qui lui en sera faite. Cependant, elle s'interroge sur les moyens humains : n'aurait-il pas été nécessaire de les renforcer ?

Monsieur GIRMA répond que non, justement, le fait de le faire un an avant nous permettra d'avoir plus d'accompagnement de la part des services de la Trésorerie.

Madame le Maire approuve, du fait que les services de la DDFiP seront plus disponibles pour accompagner nos agents puisque nous serons dans les premières collectivités à le faire. De plus, nos agents sont en demande de formation, et n'ont pas fait remonter un besoin de renforcement des équipes.

Madame CASTAREDE demande si cette nouvelle comptabilité nécessitera un nouveau règlement financier.

Madame le Maire répond par la positive.

Madame CASTAREDE demande si cela sera plus lisible.

Madame BREUILLER répond que oui, a minima, mais cela restera tout de même de la comptabilité publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Apurer** le compte 1069 sur l'exercice 2021 par un mandat d'ordre mixte sur le compte 1068
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

2) Budget commune : décision modificative n°2

Monsieur GIRMA rapporte :

Il s'avère nécessaire de régulariser certains dépassements de crédits en investissement et en fonctionnement :

Budget Commune 2021					
Investissement et Fonctionnement					
Décision modificative N°2					
Compte-Fonction	Opération	Désignation de l'opération	R/O	Dépenses	Recettes
74121 - 020		Dotation de solidarité rurale	R		24 334,10 €
744 - 020		FCTVA	R		14 756,00 €
Sous-total Chapitre 74				0,00 €	39 090,10 €
6419- 020		Remboursement sur rémunérations	R		60 000,00 €
Sous-total Chapitre 013					60 000,00 €
64111 - 020		Rémunération principale	R	20 000,00 €	
64118 - 020		Autres indemnités	R	10 000,00 €	
64138 - 020		Autres indemnités	R	20 000,00 €	
6453 - 020		Cotisations aux caisses de retraite	R	10 000,00 €	
6478 - 020		Autres charges sociales diverses	R	1 000,00 €	
6488 - 020		Autres charges	R	38 090,10 €	
Sous-total Chapitre 012				99 090,10 €	0,00 €
Total général section de fonctionnement				99 090,10 €	99 090,10 €
1068		Excédents de fonctionnement capitalisés	O	211 369,22 €	
Sous-total Chapitre 10				211 369,22 €	0,00 €
21318 - 020	613	Eglise	R	-50 000,00 €	
2313 - 020	854	ADAP	R	-50 000,00 €	
2151 - 822	933	Travaux de voirie 2021	R	-33 369,22 €	
21318 - 90	939	Autres travaux de bâtiment 2021	R	-50 000,00 €	
2315 - 822	944	Travaux boulevards 2021	R	-50 000,00 €	
Sous-total Chapitre 21				-233 369,22 €	
2313- 9	618	Rénovation Espace Mercier	R	22 000,00 €	
Sous-total Chapitre 23				22 000,00 €	0,00 €
Total général section d'investissement				0,00 €	0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver** cette décision modificative
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

3) Dépenses d'investissement 2022 : autorisation de les engager, de les liquider et de les mandater à compter du 1^{er} janvier 2022

Monsieur GIRMA rapporte :

Vu l'article L1612-1 du CGCT ;

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, il est autorisé d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% de montant prévu sur l'exercice antérieur.

BUDGET COMMUNE		
Compte d'exécution	Prévu 2021	25% de 2021
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	455 420,00 €	113 855,00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	1 517 732,00 €	379 433,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	1 538 237,00 €	384 559,25 €
Total Général	3 511 389,00 €	877 847,25 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Autoriser** l'engagement, la liquidation et le mandatement des éventuelles dépenses d'investissement à compter du 1^{er} janvier 2022, conformément au tableau présenté ci-dessus préalablement au vote du BP 2022
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

4) Frais de fonctionnement des écoles publiques / privées : fixation du forfait élève 2021-2022

Monsieur GIRMA rapporte :

Le forfait élève applicable à partir de septembre 2021 tient compte, comme précédemment, de l'utilisation de locaux de l'école comme centre de loisirs et de l'unification des écoles primaire et maternelle.

Cependant, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'établir un forfait différent pour l'école primaire et pour l'école maternelle notamment compte tenu du coût du personnel ATSEM affecté à l'école maternelle.

Ce montant a une double fonction :

- D'une part, il définit le montant attribué par la Commune aux frais de fonctionnement de l'école privée.
- D'autre part, il définit le montant qui sera facturé aux communes d'origine des élèves fréquentant les établissements publics de Marvejols et provenant d'autres communes du bassin de vie :
 - Si la commune d'origine ne possède pas d'école
 - Si la commune d'origine possède une école, avec l'accord préalable du maire de la commune de résidence.

Conformément à l'article L212-8 du code de l'Education, pour les communes ayant une école, toute nouvelle inscription sera soumise à accord préalable du maire de la commune de résidence, condition nécessaire pour pouvoir solliciter le financement ;

Pour l'année scolaire 2021-2022, le forfait est basé sur les dépenses de la commune pour le fonctionnement de l'école, comprises entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021. Ce montant sera recalculé chaque année sur les mêmes bases.

Après refonte des calculs permettant d'établir les montants des forfaits élèves, ceux-ci sont les suivants :

↪ **Forfait maternelle : 1 460,51 € / élève**

↪ **Forfait primaire : 736,13 € / élève**

Les dépenses afférentes à cette obligation, notamment vis-à-vis de l'école privée, sont inscrites au Budget Primitif 2021.

Monsieur GIRMA indique qu'il y a une grosse différence entre l'école maternelle et l'élémentaire, qui n'avait pas forcément été appréhendée jusqu'à maintenant. Cela se traduit donc par une augmentation du budget par rapport à l'année précédente.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver** les montants de ces forfaits pour l'école maternelle et l'école primaire tels qu'indiqués ci-dessus
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

5) Gardiennage de l'église Notre Dame de la Carce : versement de l'indemnité 2021

Monsieur GIRMA rapporte :

Chaque année, le Conseil Municipal délibère pour le versement de l'indemnité concernant le gardiennage de l'église Notre Dame de la Carce. Les circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales en 2021 est le même qu'en 2020 c'est-à-dire, **479.86 €** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à **120.97 €** pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Pour l'année 2021, il a été décidé d'octroyer le montant de cette indemnité à **479.86 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Acter** l'application de calcul habituelle conduisant pour 2021 au montant fixé soit **479.86 €**
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

6) Tarifs communaux : mise à jour

Monsieur GIRMA rapporte :

Vu les mises à jour nécessaires concernant la collecte des encombrants, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer pour voter les tarifs communaux comme suit à compter de la date rendant exécutoire la délibération :

*N.B. : Ces mises à jour concernent **seulement** la réinsertion des tarifs de collecte des encombrants.*

SALLES COMMUNALES		
SALLE POLYVALENTE – (Tarifs TTC)		
Associations Marvejolaises	Gratuit pour une 1 ^{ère} utilisation	Chauffage du 1 ^{er} octobre au 30 avril Gratuit sauf chauffage pour les établissements scolaires (hors association de parents d'élèves) et pour les associations caritatives reconnues d'utilité publique.
	Majoration si chauffage : 57,00 €	
	A partir de la seconde utilisation : 114,00 € / jour	
Jour supplémentaire : 57,00 €		
Majoration si chauffage : 57,00 €		
Associations extérieures et autres		
	Premier jour : 362,00 €	
	Jour supplémentaire : 181,00 €	
	Majoration si chauffage : 57,00 €	
Forfait ménage en cas de non-respect du règlement d'utilisation de la salle		102,00 €
ESPACE CHÂTILLON – (Tarifs TTC)		
Réunions statutaires des associations marvejolaises et expositions à titre gratuit		Gratuit
Matinée		52,00 €
Après-Midi		52,00 €
Soirée		52,00 €
Journée entière		77,00 €
SALLE DE LA GOUTELLE – (Tarifs TTC)		
Réunions statutaires des associations marvejolaises et expositions à titre gratuit		Gratuit

Matinée	52,00 €
Après-Midi	52,00 €
Soirée	52,00 €
Journée entière	77,00 €

ESPACE NOGARET – (Tarifs TTC)

Réunions statutaires des associations marvejolaises et expositions à titre gratuit	Gratuit
--	---------

Salle du rez-de-chaussée

Matinée	36,00 €
Après-Midi	36,00 €
Soirée	36,00 €
Journée entière	51,00 €

Salle du 1^{er} étage

Journée ou soirée	102,00 €
-------------------	----------

Complexe Sportif Marceau Crespin – Le Ranquet (Tarifs TTC)

Salle Multisports

	Sans chauffage	Avec chauffage <i>(1^{er} octobre au 30 avril)</i>
Tarif Jour	42,00 €	62,00 €
Tarif Semaine	290,00 €	362,00 €
Tarif Mois <i>(Seulement Juillet et Août)</i>	378,00 €	

Salles : Dojo – Tennis de Table – Salle Polyvalente - Boulodrome

	Sans chauffage	Avec chauffage <i>(1^{er} octobre au 30 avril)</i>
Tarif Jour	32,00 €	52,00 €
Tarif Semaine	155,00 €	207,00 €
Tarif Mois <i>(Seulement Juillet et Août)</i>	207,00 €	

MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Prêt de barrières, tables, chaises, sono, abri facile, remorque véranda à titre **gratuit pour les associations Marvejolaises** avec enlèvement et retour du matériel sur place.

En cas de matériel manquant ou dégradé, l'utilisateur s'engage à régler à la Commune la facture de remplacement ou de remise en état.

Forfait livraison	20,00 €	Les tarifs s'entendent TTC et par utilisation.
Table pliante (12 places)	5,50 €	
Table pliante (6 places)	3,00 €	
Chaise pliante	0,50 €	
Barrière	2,00 €	
Grille d'exposition	1,00 €	
Percolateur à café (15 L)	20,00 €	
Sono véhicule ou portable	15,00 €	
Abri facile	35,00 €	
Remorque véranda	37,00 €	
Podium remorque	78,00 €	
Parquet (nu – piste de danse)	228,00 €	
Parquet	259,00 €	

(avec garde-corps – scène)		
Tente de réception	259,00 €	
Gradins 200 places Montage exclusif à l'extérieur	518,00 € (pose comprise)	
Parquet, tente de réception et gradins pour Associations Marvejolaises	52,00 €	
Chalets (<i>Gratuit pour Associations Marvejolaises</i>)	11,00 €/pièce par jour 31,00 €/pièce par semaine	
PETITS TRAVAUX TARIFS HORAIRES TTC		
	Dans le cadre de la mutualisation intercommunale	Autres
Main d'œuvre	26,00 €	37,00 €
Compacteur ou élévateur (chauffeur compris)	52,00 €	
Micro-pelle (chauffeur compris)	73,00 €	
Camion PL ou nacelle (chauffeur compris)	93,00 €	
Tractopelle (chauffeur compris)	93,00 €	
Broyeur de branches (hors main d'œuvre)	32,00 €	
Balayeuse ou laveuse (chauffeur compris)	104,00 €	
Machine à peinture routière (hors main d'œuvre et peinture)	16,00 €	
DROIT D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (TARIFS TTC)		
Devant de porte	8,00 €	Abonnement annuel / m ²
Droit de places forains		
Boutiques	2,00 €	Par jour et par mètre linéaire
Caravanes (le jour) (Goutelle et Mascoussel)	6,00 €	Par jour
Métiers	Jusqu'à 15m ² : 7,62 €	Par jour
	De 15 à 20m ² : 13,72 €	
	De 20 à 25m ² : 16,60 €	
	De 25 à 30m ² : 16,77 €	
	De 30 à 40m ² : 21,34 €	
	De 40 à 50m ² : 27,44 €	
	De 50 à 100m ² : 0,46 € par m ²	
	De 100 à 200m ² : 0,35 € par m ²	
Appareil à sous individuel	2,29 €	
Droit de place des cirques	Forfaits : ↳ 362.00 € pour 2 jours ↳ 181 €/jour supplémentaire	
Caution	Boutique ambulante : 50,00 €	
	Manège : 100,00 €	
FOIRE ET MARCHES (TARIFS TTC)		
Foire et marchés	1,00 € par mètre linéaire	Minimum perçu fixé à 4,00 €

Cautions (Marchés hors marché hebdomadaire du samedi matin et foire)	10,00 €
DROIT DE STATIONNEMENT DES VEHICULES (horodateurs) (TARIFS TTC)	
Taxis	91,00 €
Participation des constructeurs par place de stationnement manquante	640,00 €
COLLECTE DES ENCOMBRANTS (TARIFS TTC)	
Jusqu'à 1m ³	10,00 €
Au-delà de 1m ³	5,00 € par m ³ supplémentaire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Fixer** les tarifs communaux à compter de la date rendant exécutoire la délibération tels qu'indiqués ci-dessus pour la collecte des encombrants
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

7) Chauffage dans les bâtiments communaux loués à la Coustarade : mode de calcul des charges

Monsieur GIRMA rapporte :

Au vu de la décision du conseil municipal en date du 1^{er} Octobre 2010, fixant le montant des frais annuels de chauffage sur une base électrique s'élevant à 743.49 € pour un appartement de 60 m² ; il s'avère nécessaire de modifier le mode de calcul initialement adopté, inadapté pour des charges de chauffage relevant de l'énergie fuel.

Le nouveau mode de calcul estimatif fait référence aux critères suivants :

- Puissance calorifique installée dans chaque logement
- Valeur des degrés jours relevés annuellement dans le département.
- Valeur moyenne du prix de 1 Litre de fuel domestique livré sur le site pour la période

Le paiement des charges de chauffage s'effectuera sous forme d'un acompte mensuel sur 12 mois.

Il sera établi suivant les données de l'exercice précédent (valeur des degrés jours et prix du fuel).

Un rappel de charges sera établi en plus ou en moins chaque année au mois de Février (Date de parution des degrés jours).

Ainsi il pourra être proposé aux locataires une nouvelle répartition des frais de chauffage à compter du 1^{er} Janvier 2022 (Selon annexe jointe à la note de synthèse).

Monsieur GIRMA indique que le principe de calcul adopté jusqu'alors ne correspondait pas à la réalité. C'est d'ailleurs une décision qui remonte à plus de 10 ans. Les installations de chauffage dans l'immeuble de la Coustarade sont anciennes. Il n'y a pas de compteur individuel. La revalorisation des charges aura lieu chaque année, en janvier. Il précise aussi qu'un autre paramètre vient modifier le montant des charges de chauffage : le prix du fioul, qui évolue beaucoup. Désormais, le calcul proposé peut être vérifiable.

*Monsieur DE LAS CASES demande s'il sera suffisamment lisible pour les locataires.
Monsieur GIRMA répond que, maintenant, lorsqu'on mettra en location un logement, on aura des données chiffrées pour indiquer le montant des charges aux futurs locataires.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Fixer** les tarifs des charges de chauffage à compter du 1^{er} Janvier 2022 selon le mode de calcul présenté ci-dessus
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions utiles et signer toutes pièces nécessaires

Vote pour à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

8) Avantage en nature repas au personnel communal : modalités de mise en place

Monsieur FELGEIROLLES rapporte :

Il convient de prendre une délibération qui définisse les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents

Définition des avantages en nature

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Salariés concernés

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;

- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Compte-tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels. La fourniture de repas résultant d'obligations professionnelles ou pris par nécessité de service prévue conventionnellement ou contractuellement n'est pas considérée comme un avantage en nature et n'est en conséquence pas réintégrée dans l'assiette de cotisations.

Par conséquent, conformément au texte du bulletin officiel de la Sécurité Sociale et aux consignes de l'URSSAF, sont exclus de l'assiette des cotisations les repas fournis :

- aux personnels qui, par leur fonction, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique,
- dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (contrat de travail, convention).

Aussi, les animateurs intervenant lors du mercredi et pendant les vacances scolaires dans le centre de loisirs de la commune, peuvent bénéficier des repas fournis par la Commune à titre gratuit sans que cela ne constitue un avantage en nature.

Ces dispositions ne sont pas applicables au personnel de cantine et de service (directive de l'URSSAF).

En conséquence, les agents notamment les ATSEM, personnel de restauration, cantine et de service, qui bénéficieraient des repas fournis par la Commune verront ces repas intégrés comme avantage en nature. Ces agents pourront commander leurs repas via la plateforme du Portail famille au moins une semaine à l'avance.

Un état mensuel des avantages en nature sera fourni par la Responsable des Ecoles au service RH pour intégration sur les payes.

En ce qui concerne les autres personnels précisés ci-dessus, les repas fournis doivent être valorisés sur leur bulletin de salaire comme avantage en nature et de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables.

Valeur de l'avantage en nature repas

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002. Pour information, au 1^{er} janvier 2021, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 4,95 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

↳ Aussi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code des Impôts,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 Octobre 2021
Vu les éléments exposés,

Monsieur FELGEIROLLES précise qu'il s'agit ici de régulariser les modalités des avantages en nature attribués aux agents par rapport aux directives URSSAF. Ce point a reçu un avis favorable des représentants du personnel en CT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver** les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus
- **Préciser** que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

9) Astreintes du service de la Police Municipale : approbation du règlement

Monsieur FELGEIROLLES rapporte :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'avis du Comité technique en date du 22 Octobre 2021

Considérant le présent règlement (ci-joint) qui a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation

Monsieur FELGEIROLLES indique que cette décision répond à des services auxquels on peut avoir recours. On a repris le cadre réglementaire ; on a simplement modifié le délai d'intervention pour le porter à 45 minutes afin que les agents aient le temps de se rendre sur place en cas de besoin, et prennent le moins de risques possible sur la route lors de leur déplacement.

Monsieur DE LAS CASES avait une question qui portait sur ce délai qui a été modifié, mais il vient d'avoir des éléments de réponse. C'est un peu long, mais il comprend l'aspect sécurité de l'agent.

Monsieur NEPHTALI demande si les agents seront chez eux ou bien logés dans un logement sur place, à Marvejols.

Madame le Maire répond que les agents d'astreinte seront chez eux.

Monsieur NEPHTALI pensait qu'il y avait des distances et temps à respecter par rapport au lieu de travail lorsqu'on était soumis à des astreintes, comme c'est le cas dans le milieu hospitalier.

Monsieur FELGERIOLLES précise que c'est à la collectivité de fixer les modalités d'intervention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Décider** d'instituer le régime des astreintes de la Police Municipale dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il décider appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

10) Tableau des autorisations spéciales d'absence : actualisation

Monsieur FELGEIROLLES rapporte :

Une autorisation d'absence est un congé exceptionnel octroyé pour divers motifs limitativement énumérés par les textes.

Vu Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (article 59)

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 2014 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le Code général des collectivités territoriales article L2123-2

Vu la Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996

Vu la Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)

Vu la Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique

Vu la QE n° 30471 JO du Sénat Q du 29 mars 2001

Vu la Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant.

Vu L'article 45 de la loi de la transformation de la fonction publique du 6 août 2019 qui prévoit l'attribution d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. La liste de ces autorisations d'absence et leurs conditions d'attribution sont fixées par décret.

En attendant la parution du décret, il convient donc de se référer aux circulaires de l'Etat citées ci-dessus ainsi qu'au Code du Travail. En l'absence de précisions réglementaires, il appartient à chaque collectivité de fixer sa propre réglementation.

Enfin, le règlement des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) est ajusté des applications de la loi précitée.

Ce règlement s'actualisera automatiquement au gré des évolutions législatives et réglementaires.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 Octobre 2021,

1. Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier des autorisations d'absences :

- Les agents titulaires et stagiaires, à temps complet et non complet (article 59 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 2014) ainsi que les contractuels (article 136 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 2014) ;
- Les fonctionnaires détachés dans la Fonction Publique Territoriale.

2. Différents types d'autorisations

On distingue deux types d'autorisations d'absence :

- **Les autorisations spéciales d'absences de droit** dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale : ces autorisations d'absences ne nécessitent pas de délibération et d'avis du Comité Technique (CT)
- **Les autorisations spéciales d'absences discrétionnaires** sont donc laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux à l'occasion de certains événements. Un décret devait venir préciser ces autorisations d'absence, or à ce jour aucun texte n'a été publié en ce sens.

Les collectivités voulant faire bénéficier leurs agents de ces autorisations d'absence discrétionnaires doivent en préciser le contenu et les conditions d'octroi. Il suffit pour cela qu'une délibération fixe les cas où des autorisations d'absence peuvent être accordées dans la collectivité, après avis du CT. Il s'agit en effet d'une question liée aux conditions générales de

fonctionnement des services qui relève de la compétence du CT (article 33 de la loi du 26 janvier 1984).

Les collectivités souhaitant prendre une délibération dans ce domaine trouveront ci-après à titre d'exemple une liste indicative et non exhaustive des autorisations d'absences discrétionnaires telles qu'elles peuvent exister notamment dans la Fonction publique d'Etat :

- Pour événements familiaux ;
- Liées à des événements de la vie courante ;
- Liées à la maternité ;
- Liées à des motifs civiques ;
- Pour subir des examens médicaux prévus dans le cadre de la médecine préventive.

3. Les conditions d'attribution

Les autorisations d'absence sont accordées sur présentation des justificatifs et sous réserve des nécessités de services. Elles ne constituent pas un droit automatique.

Les autorisations d'absence ne peuvent être accordées pendant un congé annuel. Elles doivent être prises autour de l'événement et ne sont pas récupérables. Aucun décompte ne doit être opéré sur le temps de travail.

Les autorisations d'absence sont de nature différente des congés annuels et ne sont pas comptées sur ces derniers.

Pendant l'autorisation d'absence, l'agent est considéré en activité et est rémunéré normalement.



Les autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées lorsque l'agent est présent pour assurer ses fonctions. Par conséquent, un agent ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence. De même, l'agent ne peut récupérer l'autorisation d'absence dont il n'aurait pas bénéficié en période de congés annuels.

Les autorisations d'absence sont à différencier des facilités de service ou d'horaires (rentrée scolaire...) et qui font l'objet, pour leur part, d'une récupération.

4. La mise en place

La mise en place des autorisations spéciales **de droit** est **automatique**

A l'inverse, pour déterminer les autorisations d'absences **discrétionnaires** à appliquer au sein de la collectivité, le Conseil Municipal est appelé à :

- **Adopter** ces nouvelles dispositions :

5. Les autorisations spéciales d'absence de droit

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Juré d'assises	Durée de la session	<ul style="list-style-type: none"> - Fonction de juré obligatoire - Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
Témoin devant le juge pénal		<ul style="list-style-type: none"> - Fonction obligatoire - Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	<ul style="list-style-type: none"> - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	<ul style="list-style-type: none"> - Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CT, CHSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui entourent l'événement	<p>Il s'agit d'un congé rémunéré de 3 jours accordé</p> <ul style="list-style-type: none"> - au père en cas de naissance (loi n°46-1085 du 18 mai 1946, art. L. 215-2 code de l'action sociale et des familles, et instr. min. du 23 mars 1950) - à celui des deux parents qui ne demande pas le bénéfice du congé d'adoption (circ. min. du 21 mars 1996,)
Décès d'un enfant	5 jours ouvrables	Autorisation accordée de droit
<p>Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente</p>	<p>7 jours ouvrés + 8 jours complémentaires</p>	<p>Les 8 jours complémentaires sont fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès</p>

6. Les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

OBJET		DUREE	OBSERVATIONS
Mariage	de l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	d'un enfant	3 jours ouvrables	
	des grands-parents, arrières grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Décès Obsèques	du conjoint (ou pacsé ou concubin)	5 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	des père, mère	4 jours ouvrables	
	des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	
	des grands-parents, arrières grands-parents, petit enfant, arrière-petits-enfants, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	3 jours ouvrable	
	oncle, tante, neveu, nièce,	1 jour ouvrable	
Maladie très	du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs
	d'un enfant		
	des père, mère		

grave	des beau-père, belle-mère		- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	des grands-parents, arrières grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	

<p>Garde d'enfant malade</p>		<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (6 jours) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence</p>	<p>- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) - Autorisation accordée l'un ou à l'autre des conjoint, année civile, par quel que soit le nombre d'enfants.</p>
<p>Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant</p>		<p>2 jours ouvrables</p>	<p>Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.</p>

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
Don du sang, plaquette, plasma, ... Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.	- Autorisation susceptible d'être accordée - Maintien de la rémunération
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIÉES A LA MATERNITÉ

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une décision locale
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale.	Maximum de 3 examens	

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS


OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an / agent	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délais de route non compris
Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique Formation professionnelle	20 jours par an / agent Durée du stage ou de la formation	
Membres du CHSCT	Membres titulaires et suppléants : entre 2 et 12 jours, majoré entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels. Secrétaires : entre 2,5 et 15 jours, majoré entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels.	Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service afin de faciliter l'exercice de leurs missions. Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.

7. Informations :

- Congé Maternité :

Durée du congé maternité			
Situation familiale	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale du congé maternité
Vous attendez votre premier enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Vous attendez un enfant et vous avez déjà un enfant à charge (1)	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Vous attendez un enfant et vous avez déjà au moins deux enfants à votre charge (1)	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Vous attendez des jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Vous attendez des triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

- Congé Paternité :

Durée du congé 

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est d'une durée maximale de :

- 25 jours (samedi, dimanche et jour férié compris) pour la naissance d'un enfant ;
- 32 jours pour une naissance multiple.

Il doit débuter immédiatement après le congé de naissance de 3 jours payé normalement par votre employeur, comme s'il avait été travaillé et prévu par le code du travail (article L.3142-1).

Vous pouvez prendre votre congé de paternité et d'accueil de l'enfant **en une seule fois ou en plusieurs fois**. Sa durée peut être décomposée en plusieurs périodes :

- **une première période obligatoire de 4 jours** qui interdit de travailler en même temps, elle doit débuter immédiatement après votre congé de naissance de 3 jours ;
- **une seconde période de 21 jours en cas de naissance simple ou de 28 jours en cas de naissances multiples**. Cette seconde période de congé n'est pas obligatoire et peut être fractionnée en 2 parties dont la plus courte est au moins égale à 5 jours. Elle doit débuter dans un délai de 6 mois à compter de la naissance de votre enfant.

Monsieur FELGEIROLLES précise qu'il s'agit de mettre à jour les autorisations spéciales d'absence (ASA) dans l'attente du décret de l'harmonisation de ces dernières, qui tarde à arriver. On prend les devants. Les ASA qui ne semblaient plus en adéquation avec ce qui se

pratique dans la FPT ont été revues. De même, des ASA ont été ajoutées, car elles n'existaient pas. Les représentants du personnel ont été sollicités à ce sujet en CT. Il précise qu'il n'y a pas d'abus concernant les ASA au sein de la collectivité.

Monsieur NEPHTALI demande s'il n'existe pas de convention collective dans la FPT.

Madame le Maire répond que non. Dans la FPT, les conditions sont statutaires et définies par la loi de 84.

Monsieur FELGEIROLLES ajoute que le souhait du législateur est de rapprocher les trois fonctions publiques : celle d'Etat, l'Hospitalière et la Territoriale.

Madame de LAGRANGE souhaite poser une question concernant les agents sapeurs-pompiers volontaires : à partir de quel moment l'assurance du SDIS prend le relais sur l'assurance de la collectivité lorsque ces agents partent en intervention ?

Monsieur FELGEIROLLES répond que c'est à partir du moment où ces derniers quittent leur poste pour partir en intervention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Adopter** ces nouvelles dispositions, telles que présentées ci-dessus concernant les autorisations spéciales d'absences discrétionnaires
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

11) Heures supplémentaires : définition des heures de nuit

Monsieur FELGEIROLLES rapporte :

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000, art. 3,

Vu la délibération n° DEL 17 VI 089 du Conseil Municipal en sa séance du 30 Juin 2017, relatif à la mise en place du règlement sur la Gestion du temps de travail,

Vu la délibération DEL 19 VIII 123 du Conseil Municipal en sa séance du 12 Décembre 2019 avenant au chapitre 2 relatif aux heures supplémentaires,

Considérant le manque de précision de la délibération n° DEL 20 II 032 du Conseil Municipal en sa séance du 27 Février 2020, fixant les modalités de majoration et de récupération des heures supplémentaires,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 Octobre 2021

Il convient de la modifier pour définir le créneau horaire des heures de nuit :

Il concerne les heures supplémentaires effectuées pour une période de sept heures consécutives comprise entre 22h00 et 7h00 dans le cadre ou non d'astreintes. La récupération de ces heures consiste en des heures supplémentaires majorées de 100%.

L'accomplissement d'heures supplémentaires de nuit est à concilier avec le respect des prescriptions minimales du travail, notamment lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre d'astreintes.

Non cumulable avec heures supplémentaires de dimanche et jour férié.

Il est proposé de fixer le créneau de nuit **de 23 heures à 6 heures du matin.**

Les autres termes de ladite délibération restent inchangés.

Monsieur FELGEIROLLES indique qu'il s'agit d'une régularisation d'une délibération dépourvue de base légale quant aux créneaux des heures de nuit. L'amplitude horaire était favorable aux agents (9h consécutives) mais illégales puisque la période doit correspondre à 7h consécutives. Désormais, on définit le cadre.

Monsieur NEPHTALI demande si la règle suivante est mise en place : lorsque l'agent travaille la nuit, il ne travaille pas le lendemain, pendant la journée.

Monsieur FELGEIROLLES rappelle la règle, qui est de respecter un repos obligatoire de 11 heures consécutives entre deux services, qui est d'ailleurs transversale à tous les dispositifs mis en place dans la collectivité. Ce cadre a notamment été mis en œuvre cet été, dans le cadre de l'organisation des Estivales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver** la définition des heures de nuit telle qu'indiquée ci-dessus

Vote pour à l'unanimité

12) Avancement de grades : Fixation du taux de promotion

Monsieur FELGEIROLLES rapporte :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Vu les critères définis dans le cadre des lignes directrices de gestion,

Considérant que ces nominations sont nécessairement conditionnées au fait que les fonctions occupées correspondent bien au grade d'avancement ; qu'à défaut, l'avancement de grade devrait pouvoir entraîner de nouvelles fonctions affectées à l'agent concerné.

Au vu des conditions d'accès, des critères définis et des propositions d'avancement établies, **les quotas d'avancement de grade 2022 pour les différents cadres d'emplois proposés sont de :**

Grade actuel	Avancement possible	Effectifs promouvables	Quotas
Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Territorial principal de 2ème classe	2	0%
Adjoint Technique Territorial principal de 2ème classe	Adjoint Technique Territorial principal de 1ère classe	4	75%
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Principal	1	100%
Animateur Principal de 2ème classe	Animateur Principal de 1ère classe	1	100%
ATSEM principal de 2ème classe	ATSEM principal de 1ère classe	1	100%
Attaché Principal	Attaché Hors classe	1	0%
Rédacteur Principal 2ème classe	Rédacteur Principal 1ère classe	1	0%
Rédacteur	Rédacteur Principal 2ème classe	1	0%

Technicien	Technicien Principal de 2ème classe	1	100%
Technicien Principal de 2ème classe	Technicien Principal de 1ère classe	1	100%
Adjoint Administratif Territorial	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	100%

Le Comité Technique s'est réuni le 3 décembre 2021 et a donné un avis favorable sur ce point.

Monsieur FELGEIROLLES rappelle que la collectivité a mis en place 3 critères dans le cadre des lignes directrices de gestion aux fins d'avancement :

- *La réussite à concours ou examen. D'ailleurs, la collectivité s'est engagée à nommer tous les agents qui auront réussi à l'un d'entre eux, avec les responsabilités et missions correspondantes*
- *Avantager les agents qui arrivent en fin de grille indiciaire et qui ne bénéficient plus, à ce titre, d'avancement d'échelon*
- *Proposer à l'avancement les agents qui rempliraient des missions manifestement imputables au grade supérieur.*

Il rappelle que les quotas ne déterminent pas forcément l'avancement des agents.

Monsieur NEPHTALI demande si l'ancienneté est prise en compte dans le cadre de l'avancement.

Monsieur FELGEIROLLES répond qu'elle peut l'être, notamment dans le cadre de la promotion interne. Sinon, dans le cas d'agents en fin de grille indiciaire, elle peut aussi être prise en considération. Il ajoute que la collectivité incite les agents à passer des examens et concours, avec un accompagnement assuré dans les formations et les préparations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Décider** les taux d'avancements de grades tels qu'indiqués ci-dessus
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

13) Tableau des effectifs : modifications

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les quotas d'avancements de grades définis, il convient de créer les postes d'avancements et de supprimer les anciens. Il est donc proposé :

- **Créations de postes :**

1. La création d'un emploi Administratif Principal de 2^{ème} classe TNC 17h30 à compter du 1^{er} Janvier 2022
2. La création d'un emploi d'Agent de Maîtrise Principal à compter du 1^{er} Janvier 2022
3. La création d'un emploi d'ATSEM principal de 1ère classe à compter du 1^{er} Janvier 2022
4. La création de 3 emplois d'Adjoint Technique Territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} Janvier 2022

- **Suppressions de postes :**

5. La suppression d'un emploi Administratif Territorial TNC 17h30 à compter du 1^{er} Janvier 2022.
6. La suppression d'un emploi d'Agent de Maitrise à compter du 1^{er} Janvier 2022
7. La suppression d'un emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} Janvier 2022
8. La suppression de 3 emplois d'Adjoint Technique Territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Le Comité Technique s'est réuni le 3 décembre 2021 et a donné un avis favorable sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Créer** les emplois permanents cités ci-dessus
- **Supprimer** les emplois cités ci-dessus
- **Approuver** l'inscription des crédits nécessaires au budget de la collectivité
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire pour prendre toutes dispositions nécessaires et signer toutes pièces utiles
- **Arrêter** comme suit le tableau des emplois permanents :

GRADE	CAT	Nombre	STATUT (titulaire, stagiaire, contractuel)		TEMPS DE TRAVAIL
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché Principal	A	1	Titulaire	Pourvu	TC
Emploi Fonctionnel DGS	A	1	Titulaire	Pourvu	TC
Attaché Territorial	A	1	Contractuel	Pourvu	TC
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Titulaire	Pourvu	TC
Rédacteur	B	1	Titulaire	Pourvu	TC
Adjoint administratif Territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	3	Titulaires	Pourvu	TC
Adjoint administratif Territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	1	Contractuel	Pourvu	TC
Adjoint administratif Territorial principal de 2 ^{nde} classe	C	4	Titulaires	Pourvu	TC
Adjoint administratif Territorial principal de 2 ^{nde} classe	C	+ 1	Titulaire	Pourvu	TNC (17h30)
Adjoint administratif Territorial	C	-1	Titulaire	Pourvu	TNC (17h30)
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur Principal	A	1	Titulaire	Pourvu	TC
Ingénieur Principal	A	1	Titulaire	Vacant	TC
Technicien Principal Territorial de 1 ^{ère} classe	B	1	Titulaire	Pourvu	TC
Technicien Principal Territorial de 2 ^{ème} classe	B	1	Titulaire	Pourvu	TC
Technicien	B	1	Titulaire	Pourvu	TC
Agent de maîtrise principal	C	6+1	Titulaires	Pourvus	TC
Agent de maîtrise principal	C	1	Contractuel	Pourvu	TC
Agent de maîtrise	C	3 -1	Titulaires	Pourvus	TC
Adjoint technique Territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	7+3	Titulaires	Pourvus	TC
Adjoint technique Territorial principal de 2 ^{nde} classe	C	6 -3	Titulaires	Pourvus	TC
Adjoint technique Territorial	C	7	Titulaires	Pourvus	TC
Adjoint technique Territorial	C	1	Contractuel	Pourvu	TC
Adjoint technique Territorial	C	1	Titulaire	Pourvu	TNC (25h30)
Adjoint technique Territorial	C	1	Stagiaire	Pourvu	TC
FILIERE POLICE					
Brigadier-Chef Principal	C	3	Titulaires	Pourvus	TC
Brigadier-Chef Principal	C	1	Titulaire	Vacant	TC
FILIERE ANIMATION					

Animateur Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	Titulaire	Pourvu	TC
Adjoint Territorial d'Animation Principal de 1 ^{ère} classe	C	1	Contractuel	Pourvu	TC
Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe	C	1	Contractuel	Pourvu	TC
Adjoint Territorial d'Animation	C	1	Titulaire	Pourvu	TC
FILIERE SANITAIRE ET SOCIAL					
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	1+1	Titulaire	Pourvu	TC
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	1 -1	Titulaire	Pourvu	TC

TOTAL EMPLOIS PERMANENTS	62
---------------------------------	----

Vote pour à l'unanimité

14) Emplois non permanents (pour des agents contractuels de droit public) : création

Monsieur FELGEIROLLES rapporte :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1^o ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés aux accroissements temporaires d'activités,

Il est rappelé que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois temporaires nécessaires au bon fonctionnement des services.

Il est proposé la création de l'emploi suivant :

- 1 emploi d'agent des écoles maternelles à temps complet à compter du 27 novembre 2021 jusqu'au 26 Novembre 2022

Monsieur FELGEIROLLES précise qu'il s'agit d'un agent qui était déjà en disponibilité par périodes successives de 6 mois, et qui a demandé une nouvelle disponibilité pour une période supérieure à 6 mois. Ainsi, il faut requalifier la situation de l'agent remplaçant, qui est déjà en poste.

Monsieur NEPHTALI demande si cet agent sera titularisé à la fin de son contrat.

Madame le Maire indique que cela dépendra des besoins identifiés à ce moment-là.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Créer** l'emploi décrit ci-dessus pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et au bon fonctionnement des services
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-I-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée

Vote pour à l'unanimité

URBANISME

15) Voirie des HLM de Costevieille : régularisation foncière

Monsieur PIC rapporte :

Vu la délibération n° DEL 00IX 131 en date du 8 septembre 2000 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la S.A d'HLM « Lozère Habitations » en date du 7 mai 2021 ;

Vu les articles L.141-1 et L.141-3 du code de la voirie routière ;

En 2000, la Commune de Marvejols et la SA HLM Lozère Habitations ont trouvé un accord sur le transfert foncier de la voirie sise au sein de l'ensemble immobilier de Costevieille. Le 13 septembre de cette même année, Monsieur Falcon, géomètre, a dressé le plan de division du site afin de scinder la part communale (voirie), de la part restant à SA HLM Lozère Habitations (espace vert, bâtiments). L'ensemble des frais relatifs à cette cession à titre gratuit, est supporté par la SA HLM Lozère Habitations.

Bien qu'aucun transfert financier ne sera effectif entre la Commune de Marvejols et la SA HLM Lozère Habitations, le montant estimatif des parcelles s'élève à 8017,50 € soit 1,5 € par m².

Il y a lieu de régulariser la situation foncière de la voirie des HLM implantés à Costevieille pour les parcelles cadastrées :

- Section C numéro 2243 de 2 527m²,
- Section C numéro 2246 de 9 m²,
- Section C numéro 2247 de 2 795 m²,
- Section C numéro 2252 de 14 m².
-

Ces parcelles seront transférées dans un second temps dans le domaine public communal. Ces parcelles ainsi que celles restant propriété de la SA D'HLM (C 2242 – 2244 – 2245 – 2248 – 2249 – 2250 – 2251), supportent le passage de conduites/canalisation souterraines existantes des réseaux publics humides, la conduite souterraine de chauffage collectif desservant les HLM de Costevieille et également une partie des réseaux secs enfouis en souterrain (EP / électricité).

Par la suite, les services concessionnaires ou gestionnaires pourront accéder tant au parcellaire communal qu'aux parcelles restant propriété de la société d'HLM, pour assurer l'entretien et le cas échéant la réfection de ces réseaux et conduite de chauffage et de leurs accessoires.

Il est proposé d'intégrer ce tronçon de voie dans le Domaine Public communal et d'actualiser le classement de la Voirie Communale : VC n°190 (rue T)

Madame PROUST demande ce qu'il adviendra du terrain acquis.

Monsieur PIC répond qu'il sera entretenu par la collectivité, et rien de plus, puisqu'il s'agit de voirie qui sera intégrée dans le domaine public communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver** l'acquisition gratuite des parcelles susmentionnées dont l'évaluation financière est fixée à 8017,50 €
- **Intégrer** dans le Domaine Public et dans le Classement de la Voirie Communale cette voie
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire à signer l'acte notarié de cession avec la SA HLM Lozère Habitations en l'office Notarial SCP BOULET à MARVEJOLS au frais du vendeur, ainsi que toutes les pièces nécessaires à cette opération

Vote pour à l'unanimité

16) Régularisation foncière Chemin de l'Abbé de Born (Le Clos de l'Ayrette) : échange de terrain indivision SALLES / FERNANDEZ-GIMENEZ et Commune de Marvejols

Monsieur PIC rapporte :

La commune a missionné le cabinet de géomètre FAGGE et associés pour procéder à la régularisation de voies ouvertes à la circulation et l'intégration de nouvelles voies dans le Domaine Public.

Le diagnostic a identifié une irrégularité de limite entre la parcelle C n°2123 appartenant à M. Frédéric SALLES et Mme Quintina FERNANDES-GIMENEZ et le Domaine Public (Voirie Communale n°185 – Le Clos de l'Ayrette).

Le géomètre a établi un plan de division faisant apparaître des échanges de terrain entre l'indivision SALLES/FERNANDEZ-GIMENEZ et la Commune de MARVEJOLS.

Le plan d'arpentage définitif a été dressé le 17 mai 2021 par M. ALLE, géomètre expert.

En conséquence, il y a lieu de concrétiser par un acte notarié les échanges de terrain entre l'indivision SALLES/FERNANDEZ-GIMENEZ et la Commune de MARVEJOLS, aux fins de régularisation foncière de la voie concernée :

- L'indivision SALLES/FERNANDEZ-GIMENEZ cède à la Commune de MARVEJOLS les parcelles cadastrées :
 - o Section C n°2746 d'une contenance cadastrale de 10 m²
 - o Section C n°2747 d'une contenance cadastrale de 1 m²
- La Commune de MARVEJOLS cède à l'indivision SALLES/FERNANDEZ-GIMENEZ les parcelles cadastrées (anciennement Domaine Public) :
 - o Section C n°2748 d'une contenance cadastrale de 1 m²
 - o Section C n°2749 d'une contenance cadastrale de 7 m²

En application de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, la cession d'une partie de la VC n°185 ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation, la présente délibération autorise le déclassement de la partie de Domaine Public de 8 m² en domaine privé.

Les parcelles acquises par la Commune seront intégrées au Domaine Public.

Cet échange entre l'indivision SALLES/FERNANDEZ-GIMENEZ et la commune de MARVEJOLS est consentie à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver** l'échange de terrain entre l'indivision SALLES/FERNANDEZ-GIMENEZ et la Commune de MARVEJOLS pour les parcelles mentionnées ci-dessus et sous les conditions indiquées précédemment
- **Approuver** le déclassement d'une partie de la voirie communale n°185 (8 m²) dans le domaine privé de la Commune
- **Intégrer** les parcelles acquises par la Commune dans le Domaine Public
- **Missionner** un notaire pour procéder à l'acte d'échange
- **Autoriser et mandater** Madame le Maire à signer l'acte notarié d'échange avec l'indivision SALLES/FERNANDEZ-GIMENEZ et signer toutes pièces utiles

Vote pour à l'unanimité

IMMOBILIER COMMUNAL

17) Immeuble du Cinéma – sis Rue Paul Mendras : cession à la Communauté de Communes du Gévaudan

Madame le Maire rapporte :

Elle rappelle que les murs du cinéma sont propriété de la Commune ; le fonds appartient aux gérants actuels qui cessent définitivement leur activité le 31 décembre 2021.

Elle rappelle également au Conseil que la Communauté de Communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

A ce titre, la Communauté de Communes a mandaté une étude prospective auprès du cabinet Vuillaume sur les opportunités d'exploitation du cinéma.

Cette étude a conclu sur le potentiel de développement de la fréquentation du cinéma en augmentant le nombre de séances, le nombre de films diffusés et une recherche de classement « Art et Essai ». Malgré tout, en raison du caractère rural du territoire, l'équipement ne peut trouver son équilibre économique et présenterait indéniablement un déficit d'exploitation.

La Communauté de Communes, consciente de la nécessité de maintenir et développer un équipement culturel, à la fois pour améliorer le cadre de vie mais également l'attractivité du territoire, a mandaté une étude complémentaire auprès du cabinet Elan portant sur les possibilités de pluridisciplinarité de cet équipement.

Aussi, afin que la Communauté de Communes puisse porter ce projet qui revêt un caractère supracommunal évident,

Vu la délibération 095-2020 du 9 octobre 2020 du Conseil communautaire sollicitant la cession des murs du cinéma,

Vu l'évaluation de France Domaines en date du 4 janvier 2021,

Madame le Maire apporte les précisions suivantes : la CCGévaudan est compétente en matière d'équipement culturel et a diligenté une étude prospective relative à l'avenir du cinéma. Le Cabinet ELAN, sollicité pour cette étude, a souligné la possibilité d'améliorer l'offre culturelle sur le bassin de vie, notamment grâce au développement du cinéma. La CCGévaudan a la volonté de porter ce nouveau projet. Aucun repreneur n'a été trouvé par les gestionnaires actuels, donc le cinéma risque de fermer si rien n'est entrepris. Elle rappelle l'évaluation du Domaine, qui date de janvier 2021, qui porte la valeur vénale de l'immeuble à 91 000 € HT. Suite à cela, la CCGévaudan a délibéré pour solliciter la cession des murs du cinéma afin d'avoir la maîtrise foncière du projet, qui a reçu un avis extrêmement favorable de la DRAC, de la Région, du Département et de l'Etat. Il est même considéré comme prioritaire, ce qui conditionne l'octroi de financements.

Madame CASTAREDE reprend l'évaluation du Domaine, et demande pourquoi le bâtiment serait cédé à l'euro symbolique à la CCGévaudan.

Madame le Maire répond que la commune n'est pas en capacité de porter ce projet, qui présentera nécessairement un déficit de fonctionnement. La CCGévaudan va investir et a cette capacité. Ce pan culturel est nécessaire pour l'ensemble du bassin de vie. Il semblerait donc normal d'accéder à la cession à l'euro symbolique. La gestion de la structure sera ensuite assurée par la CCGévaudan, qui a déjà reçu des candidatures extrêmement intéressantes. Si on va au bout du projet, on recrutera l'équipe au niveau CCGévaudan. D'une manière générale,

les cinémas sont des structures déficitaires ; concernant notre future structure, on peut imaginer une collaboration avec Saint-Flour, Saint-Chély d'Apcher...Et pourquoi pas imaginer un ciné-théâtre. In fine, Madame le Maire indique que, si nous ne céditions pas cet immeuble à la CCGévaudan, étant donné que nous aurions de toute façon été dans l'incapacité de gérer la structure nous-mêmes, il aurait fallu l'entretenir à minima et cela aurait coûté de l'argent à la collectivité.

Madame PROUST demande quand part en retraite l'actuelle gérante.

Madame le Maire répond qu'elle fera valoir ses droits au 31/12/2021. Une entrevue a eu lieu ce jour en présence de son mari et d'élus. Ils ont dit qu'ils étaient prêts à nous aider le temps nécessaire, notamment pour les écoles et collèges. Leur précieuse aide nous permettrait de ne pas perdre la programmation. L'objectif est tout de même d'aller assez vite dans ce projet, en sachant que, grâce à l'implication des actuels gestionnaires, les dispositifs « école et cinéma » et « collège et cinéma » seront maintenus, et on les en remercie !

Madame PROUST demande à quelle date sera rendue l'étude définitive proposée par le Cabinet Elan.

Madame BREUILLER répond qu'une réunion est prévue le 13 janvier 2022.

Monsieur NEPHTALI demande s'il n'y aura qu'un cinéma ou bien un ciné-théâtre.

Madame le Maire répond que la commande effectuée au Cabinet Elan est bien la création d'un ciné-théâtre. Il existe à ce jour un projet d'acquisition d'un immeuble jouxtant le cinéma pour construire ce projet. Ainsi, cela pourrait nous permettre, en plus, de faire le lien avec l'option théâtre du Lycée Saint Joseph. Madame le Maire ajoute que devrait être constituée une commission culture au sein de la CCGévaudan, que l'on pourrait intégrer même si l'on n'est pas élu communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Approuver** la cession à l'euro symbolique à la Communauté de Communes du Gévaudan des murs du cinéma le Trianon (parcelle D740)
- **Préciser** que les frais annexes seront à la charge de la Communauté de Communes
- **Missionner** la SCP BOULET Philippe et Alexandre pour établir tous les actes notariés
- **Autoriser et mandater** le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer toutes pièces utiles se rapportant à cette transaction

Vote pour à l'unanimité

III. / QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire indique avoir bien reçu les points divers que souhaite aborder l'opposition. Cependant, le courriel est arrivé le 5 décembre à 19h44, soit moins de 24 heures avant la séance du Conseil. Or, le règlement intérieur du Conseil municipal stipule que les questions de l'opposition doivent être transmises au moins 48 heures avant la séance, afin de disposer du temps nécessaire pour préparer les réponses faites en séance. De plus, aucune question n'est formulée dans le courriel de manière précise afin que l'on puisse y apporter des réponses claires. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'y répondre.

Monsieur NEPHTALI souhaite tout de même intervenir en qualité de médecin au sujet de l'ouverture d'un centre de vaccination à Marvejols. Où en sommes-nous ?

Madame le Maire répond que c'est l'ARS qui décide de l'ouverture de ces centres de vaccination, et non la Commune.

Monsieur DE LAS CASES fait remarquer qu'ils ont bien pris note des délais trop courts pour la transmission des questions, et s'en excuse. Cependant, il précise que les délais de transmission de la convocation pour le Conseil municipal- à savoir 5 jours ouvrés - n'ont pas été respectés, et que, pour autant, l'opposition n'a rien dit.

Madame BREIULLER précise à Monsieur DE LAS CASES que les délais d'envoi du Conseil municipal sont de 5 jours francs et non 5 jours ouvrés. La convocation a donc été transmise dans les délais réglementaires.

Madame le Maire conclut la séance en invitant l'opposition à transmettre dorénavant leurs questions dans les délais impartis, précise qu'elle souhaiterait proposer un calendrier des séances du Conseil municipal pour le premier semestre 2022, et termine en souhaitant une belle fin d'année à chacune et chacun ainsi que de belles fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h28.



Le Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "PB", written over a horizontal line.

Patricia BREMOND

BAKKOUR Lahcen	BERTUIT Philippe /	BROCKHOFF Annie	CASTAREDE Corine
CAZE Eugénie	FAGES Cécile /	FALCON Albert	FELGEIROLLES Aymeric
GALIZI Raphaël	GIRMA Gilbert	GRAL Fabrice	ITIER/ARNAL Ghyslaine
de LAGRANGE Monique	de LAS CASES Paul	LLABRES Chantal	NEPHTALI Jean-Pierre
PIC JérémY	PROUST Véronique	RICHER Jean-Yves	ROBBE Jucsie
SALSON Delphine	SEGURA Matthias	TEISSIER Jacques	VALENTIN Patrick
VIDAL Blandine /	VIDAL Ghislaine		